

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/26  
8 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre les  
mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

Document de travail révisé présenté par le Président-Rapporteur,  
Mme Erica-Irene Daes, en application de la résolution 1992/33  
de la Sous-Commission et de la résolution 1993/31  
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

Dans sa résolution 1992/33 en date du 27 août 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, soit chargé d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ayant fait l'objet d'un accord en deuxième lecture, et de distribuer le texte de ces paragraphes aux membres du Groupe de travail pour commentaires. Par la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte révisé et restructuré du projet de déclaration, mis au point conformément au paragraphe 5 de la résolution, aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Dans sa résolution 1993/31 en date du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la recommandation faite par la Sous-Commission de laisser au Président-Rapporteur le soin d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration ayant fait l'objet d'un accord en deuxième lecture, en tenant compte notamment des observations qui seront communiquées à ce sujet par les gouvernements, les organisations de peuples autochtones et toute autre partie intéressée. Le texte qui suit constitue le document de travail révisé présenté par le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes.

ALINEAS DU PREAMBULE ET PARAGRAPHES DU DISPOSITIF DU PROJET DE DECLARATION  
APPROUVES PAR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN PREMIERE LECTURE ET  
REVISES PAR LE PRESIDENT-RAPPORTEUR, Mme ERICA-IRENE DAES

Préambule

Premier alinéa

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les individus et de tous les peuples à la différence, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels,

Deuxième alinéa

Considérant que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Troisième alinéa

Réaffirmant que toutes les doctrines, politiques et pratiques fondées sur le racisme et sur la supériorité raciale, religieuse, ethnique ou culturelle sont scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Quatrième alinéa

Réaffirmant aussi que les peuples autochtones doivent, dans l'exercice de leurs droits, ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Cinquième alinéa

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, ce qui a entraîné, entre autres résultats, la dépossession de terres, de territoires et de ressources ainsi que la pauvreté et la misère,

Sixième alinéa

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et les traits propres des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, qui sont dérivés de leurs cultures, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur conception de la vie, ainsi que de leurs structures politiques, économiques et sociales,

Septième alinéa

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent actuellement afin de mettre un terme à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Huitième alinéa

Convaincue que l'accroissement du contrôle des peuples autochtones sur le développement qui les concerne, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de poursuivre le renforcement de leurs institutions, cultures et traditions, et de promouvoir leur développement futur selon leurs aspirations et leurs besoins,

Neuvième alinéa

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs et des pratiques autochtones contribue à un développement et à une gestion durables de l'environnement,

Dixième alinéa

Soulignant la nécessité de démilitariser les terres et territoires des peuples autochtones et de contribuer ainsi à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à la compréhension et aux relations amicales entre nations et peuples du monde,

Onzième alinéa

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention spéciale aux droits et aux besoins des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones,

Douzième alinéa

Reconnaissant, en particulier, qu'il est de l'intérêt des enfants autochtones que leurs familles et les communautés dans lesquelles ils vivent gardent la responsabilité partagée de leur éducation, de leur formation et de leur instruction,

Treizième alinéa

Estimant que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les Etats, dans un esprit de coexistence,

Quatorzième alinéa

Considérant que les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les peuples autochtones restent un sujet de préoccupation et de responsabilité internationales,

Quinzième alinéa

Notant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulignent l'importance fondamentale du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, droit qui leur permet de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Seizième alinéa

Ayant à l'esprit qu'aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être utilisée comme prétexte pour refuser d'accorder le droit à l'autodétermination à un peuple,

Dix-septième alinéa

Exhortant les Etats à respecter et à appliquer effectivement tous les instruments internationaux qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Dix-huitième alinéa

Considérant que la présente déclaration est une première étape pour la reconnaissance, la promotion et la protection des droits et libertés des peuples autochtones et pour le développement d'activités pertinentes des organismes des Nations Unies dans ce domaine,

Dix-neuvième alinéa

L'assemblée générale

Proclame solennellement la Déclaration des droits des peuples autochtones suivante :

PREMIERE PARTIE

Paragraphe 1

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies et par la législation internationale relative aux droits de l'homme;

Paragraphe 2

Les peuples autochtones sont libres et égaux à tous les autres êtres humains et peuples en dignité et en droits et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination fondée sur leur origine ou identité autochtone;

Paragraphe 3

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes, conformément au droit international, ce droit étant sujet aux mêmes critères et limites que ceux applicables aux autres peuples conformément à la Charte des Nations Unies. En vertu de quoi, ils ont le droit, entre autres, de négocier et de déterminer leur rôle dans la conduite des affaires publiques, leurs responsabilités précises et les moyens leur permettant de gérer leurs intérêts propres.

Le droit à l'autonomie et à l'autodétermination fait partie intégrante de ce droit;

Paragraphe 4

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur Etat tout en conservant leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel;

DEUXIEME PARTIE

Paragraphe 5

Les peuples autochtones ont le droit collectif d'exister dans la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être protégés contre tout type de génocide. En conséquence, ils ont le droit individuel à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne;

Paragraphe 6

Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel d'être protégés contre l'ethnocide et le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer :

- a) l'enlèvement, sous quelque prétexte que ce soit, d'enfants autochtones à leurs familles et communautés;
- b) tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les peuples autochtones de leur intégrité en tant que sociétés distinctes, ou de leurs caractéristiques ou identités culturelles ou ethniques;
- c) toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée par l'imposition d'autres cultures ou modes de vie;
- d) la dépossession de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources; et
- e) toute propagande dirigée contre eux;

Paragraphe 7

Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel de conserver et de développer leurs caractéristiques et identités distinctes, y compris le droit à leur qualité d'autochtones;

Paragraphe 8

Le droit de tout individu autochtone d'appartenir à une nation ou une communauté autochtone relève de son choix personnel et aucun désavantage, quel qu'il soit, ne saurait résulter de l'exercice de ce choix;

Paragraphe 9

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Si réinstallation il y a, elle doit se faire avec le consentement exprimé librement et en toute connaissance de cause des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour;

Paragraphe 10

Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé. Les Etats doivent respecter les normes internationales de protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir :

- a) de recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones;
- b) de recruter, quelles que soient les circonstances, des enfants autochtones dans leurs forces armées;
- c) de contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance et de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;

TROISIEME PARTIE

Paragraphe 11

Les peuples autochtones ont le droit de ranimer et de perpétuer leurs traditions culturelles. Cela comprend le droit de conserver, protéger et développer les éléments matériels passés, présents et futurs de leur culture, tels que les sites et édifices archéologiques et historiques, les objets façonnés, les modèles, les rites, le savoir-faire, les arts plastiques et du spectacle et la littérature, ainsi que le droit à la restitution des biens culturels et religieux et des valeurs spirituelles qui leur ont été pris sans qu'ils aient donné leur consentement librement et en toute connaissance de cause ou en violation de leurs lois;

Paragraphe 12

Les peuples autochtones ont le droit de manifester leurs propres valeurs spirituelles et convictions religieuses par la pratique, par l'enseignement et par l'observation des traditions, coutumes et rites; le droit d'entretenir des sites religieux et culturels, d'en assurer la protection et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser et de contrôler les objets rituels; et le droit au rapatriement des restes humains. Les Etats doivent prendre des mesures efficaces visant la sauvegarde, le respect et la protection des lieux sacrés et des lieux de sépulture des peuples autochtones;

Paragraphe 13

Les peuples autochtones ont le droit de ranimer, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leurs langues, traditions orales, systèmes d'écriture et littérature, et d'utiliser et de conserver les noms originaux des communautés, des lieux et des personnes. Les Etats prendront des mesures pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et être compris dans de telles procédures, toutes les fois que cela sera nécessaire, grâce à l'assistance d'interprètes ou par d'autres moyens appropriés;

QUATRIEME PARTIE

Paragraphe 14

Les peuples autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement, y compris à l'enseignement dans leur propre langue, et le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement;

Paragraphe 15

Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information du public reflètent la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les Etats prendront des mesures nécessaires, en concertation avec les peuples autochtones, pour éliminer les préjugés, promouvoir la tolérance, la compréhension et l'instauration de bonnes relations;

Paragraphe 16

Les peuples autochtones ont le droit d'utiliser tous les moyens d'information et d'y avoir accès dans leurs propres langues;

CINQUIEME PARTIE

Paragraphe 17

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise de décisions intéressant des questions propres à modifier leurs droits, leur vie et leurs destinées, par l'intermédiaire de représentants choisis par eux-mêmes conformément à leurs propres procédures;

Paragraphe 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, suivant des procédures déterminées en consultation avec eux, à l'élaboration de mesures législatives et administratives susceptibles de les affecter. Les Etats doivent obtenir le consentement des peuples intéressés, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant d'appliquer ces mesures;

Paragraphe 19

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de se livrer librement à leurs activités économiques, traditionnelles ou autres, y compris la chasse, la pêche, l'élevage, la cueillette, l'exploitation du bois et l'agriculture. Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance ont droit à une indemnité juste et équitable;

Paragraphe 20

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales en vue d'améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation économique et sociale, y compris dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de la santé et de la sécurité sociale.

Il convient de s'attacher aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones;

Paragraphe 21

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue de leur développement. En particulier, les peuples autochtones ont le droit de définir et de développer tous les programmes de santé et de logement et tous autres programmes économiques et sociaux les intéressant et, autant que possible, de les administrer en faisant appel à leurs propres institutions;

Paragraphe 22

Les peuples autochtones ont droit à leurs pharmacopée et pratiques médicales traditionnelles, y compris le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital;

SIXIEME PARTIE

Paragraphe 23

Les peuples autochtones ont le droit à la reconnaissance des liens particuliers et profonds qui les unissent à leurs terres et territoires. Par "terres et territoires" dans la présente Déclaration, on entend l'ensemble de l'environnement comprenant la terre, l'air, l'eau, la mer, les glaces en mer, la flore et la faune, et d'autres ressources que les peuples autochtones possèdent ou occupent ou utilisent sous d'autres formes traditionnellement;

Paragraphe 24

Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel de propriété, de gestion et d'usage de leurs terres et territoires. Cela inclut le droit à ce que leurs lois et coutumes, leur régime foncier et les

institutions de gestion de leurs ressources soient pleinement reconnus, ainsi que le droit à des mesures efficaces de la part de l'Etat visant à empêcher toute atteinte à ces droits;

#### Paragraphe 25

Les peuples autochtones ont le droit à la restitution des terres et des territoires qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur libre consentement donné en connaissance de cause ou, lorsque ce n'est pas possible, à une juste et équitable indemnité. Sauf désaccord librement exprimé par les peuples concernés, l'indemnisation se fera de préférence sous la forme de terres et de territoires au moins égaux en qualité, en superficie et par leur régime juridique;

#### Paragraphe 26

Les peuples autochtones ont le droit à ce que l'ensemble de leur environnement et la productivité de leurs terres et territoires soient reconstitués et protégés, ainsi que le droit à une assistance à cet effet de la part des Etats et au moyen de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir sur les terres et territoires des peuples autochtones d'activités militaires ou de stockage ou déversement de matières dangereuses, sauf accord librement exprimé par les peuples concernés;

#### Paragraphe 27

Les peuples autochtones ont le droit à des mesures spéciales visant à protéger - comme propriété intellectuelle - leurs sciences, leurs techniques et manifestations de leur culture - y compris les ressources génétiques, les semences, les remèdes et la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les créations, les arts plastiques et du spectacle;

#### Paragraphe 28

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les Etats obtiennent leur consentement exprimé librement et en toute connaissance de cause avant l'exécution de tout projet sur leurs terres et territoires, portant en particulier sur la mise en valeur des ressources naturelles ou l'exploitation des ressources minérales ou autres ressources du sous-sol. Des accords conclus avec les peuples autochtones concernés devront prévoir une juste et équitable indemnité aux fins de compenser les effets néfastes de telles activités et mesures sur l'environnement, la situation économique, sociale, culturelle ou spirituelle de ces peuples;

### SEPTIEME PARTIE

#### Paragraphe 29

Les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour toutes questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales, notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les

médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, l'administration de la terre et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres ainsi que le prélèvement d'un impôt interne pour financer ces institutions autonomes;

Paragraphe 30

Les peuples autochtones ont le droit de décider des structures et de choisir les membres de leurs institutions autonomes ou d'auto-administration selon leurs propres procédures;

Paragraphe 31

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs coutumes, règles et systèmes juridiques en conformité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de voir consacrer ces dispositions dans le système juridique et les institutions politiques de l'Etat;

Paragraphe 32

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés, dans le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus;

Paragraphe 33

Les peuples autochtones ont le droit d'entretenir et de développer des contacts, des relations et une coopération, notamment par des activités de caractère spirituel, culturel, politique, économique et social avec d'autres peuples autochtones à travers les frontières;

Paragraphe 34

Les peuples autochtones ont droit au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des Etats ou leurs successeurs, conformément à leurs fins originelles. A la demande des peuples autochtones concernés, les Etats doivent prendre des dispositions pour soumettre les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens aux instances internationales compétentes;

HUITIEME PARTIE

Paragraphe 35

Les Etats doivent prendre toutes mesures pertinentes utiles, en consultation avec les peuples autochtones concernés, pour donner plein effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés devront être adoptés et incorporés dans leur législation interne de telle façon que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir;

Paragraphe 36

Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate de la part des Etats et au titre de la coopération internationale, pour poursuivre librement leur propre développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés consacrés dans la présente Déclaration;

Paragraphe 37

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends avec des Etats et à ce que des décisions en la matière soient prises sans retard; ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs;

Paragraphe 38

Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent contribuer à la pleine réalisation des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et technique;

Paragraphe 39

L'Organisation des Nations Unies suivra l'application de la présente Déclaration par l'intermédiaire d'un organe au plus haut niveau doté de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe de peuples autochtones. Les organismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme favoriseront le respect des dispositions de la présente Déclaration;

NEUVIEME PARTIE

Paragraphe 40

Les droits énoncés dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie et au bien-être des peuples autochtones du monde;

Paragraphe 41

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits actuels ou futurs que les peuples autochtones peuvent avoir ou acquérir;

Paragraphe 42

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant le droit à un Etat, un groupe ou un individu de se livrer à une activité ou un acte, quel qu'il soit, contraire à la Charte des Nations Unies ou à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.